



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

DATE DE LA CONVOCATION
07 mai 2026

DATE D'AFFICHAGE
07 mai 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents :

18 jusqu'à 19h06
19 jusqu'à 19h29
20 à partir de 19h30

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 mai 2026

Le 11 mai 2026 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Étaient présents :

Mme Mathilde BIGOT, Mr Philippe BOULAY, Mr Patrick CHATENIER, Mr Alexandre COUQUET (jusqu'à 19h06, soit jusqu'à la délibération n°041 032 022bis/2026 comprise), Mr Bruno FABA BELTRAN, Mr Romain GAUDELAS, Mme Valérie GAUDELAS, Mme Amandine GRANET, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, Mme Vanessa MAHEU, Mr Florent MARMAGNE, Mr Benoît MOREL (jusqu'à 19h30, soit jusqu'à la délibération n°041 032 047/2026 comprise), Mr Olivier NUFFER, Mme Valérie NUFFER, Mr Laurent PETIT, Mr Nicolas PETRAULT, Mr Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI, Mme Isabelle VIEVILLE.

Était absent représenté :

Mme COUSIN Carole a donné pouvoir à Mme NUFFER Valérie
Mr COUSIN Éric a donné pouvoir à Mr PETRAULT Nicolas
Mme WERLING-FLEURY Blandine a donné pouvoir à Mr MARMAGNE Florent
Mr MOREL Benoît a donné pouvoir à Mr PETIT Laurent

Était excusé :

Mr MOREL Benoît (jusqu'à 19h30, soit jusqu'à la délibération n°041 032 047/2026 comprise)
Mr COUQUET Alexandre (jusqu'à 19h06, soit jusqu'à la délibération n°041 032 022 bis/2026 comprise)

Était absent :

NEANT.

Secrétaire de séance : Mme MAHEU Vanessa

DEL n°041 032 022 bis / 2026 – 5.4 :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal au Maire (art L2122-22 du CGCT)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la Délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Blois (AGGLOPOLYS) a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancœur dès lors que le PLUI-HD sera exécutoire,

Vu cette même Délibération par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Blois (AGGLOPOLYS) a :

- 1- institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUIHD) approuvé,
- 2- délégué, sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :
 - ✓ l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des communes membres d'AGGLOPOLYS sur les zones U et AU du PLUI-HD approuvé,

- ✓ l'exercice du Droit de Priorité à l'ensemble des communes membres d'AGGLOPOLYS sur l'ensemble des territoires communaux,
- ✓ l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,
- ✓
- 3- précisé que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUI-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal de Chailles intervenue le 20 mars 2026 suite aux résultats du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

Décide

Article 1 : de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Sans objet ;

3° Sans objet ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Sans objet ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Sans objet ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° Sans objet ;

19° Sans objet ;

20° Sans objet ;

21° Sans objet ;

22° Sans objet ;

23° Sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout autre organisme qu'il soit public ou privé, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Sans objet ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : en ce qui concerne plus spécifiquement les § 15°, 21° et 22 de l'article L2122-22 du CGCT, de prendre acte de la décision de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) :

- 1- De déléguer à la Commune de Chailles :
 - l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
 - ainsi que l'exercice du Droit de Priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- 2- de décider d'accorder à Monsieur le Maire les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
 - Exercer au nom de la commune les Droits de Préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de l'estimation des Domaines,
 - Exercer au nom de la commune le Droit de Priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétences du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : La délibération numéro DEL n°041 032 022 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,

Vanessa MAHEU



Le Maire,

Florent MARMAGNE